

## **VD\_FINDINFO Jug / 2016 / 78 vom 12. November 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-11-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2016\\_\\_\\_78](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___78)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2016 / 78 du 12 novembre 2015

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2016 / 78 del 12 novembre 2015

### **Regeste**

DIRECTIVE{INJONCTION}, PÉRIODE D'ESSAI, SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, ALCOOLISME | 44 al. 1 CP, 44 al. 2 CP

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté dans les formes et délai légaux par une partie ayant qualité pour recourir contre le jugement du tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

#### **E. 2**

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3).

#### **E. 3**

CPP; TF 6B\_78/2012 du 27 août 2012 consid. 3.1).

#### **E. 4**

En l'espèce, l'appelant conteste l'obligation d'abstinence et la durée du délai d'épreuve assortissant le sursis. Il ne remet pas en cause l'obligation de poursuivre le traitement psychiatrique et psychothérapeutique intégré (selon l'art. 63 CP), pas plus qu'il ne critique la quotité ni le genre de la peine.

#### **E. 5.1**

A teneur de l'art. 44 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (al. 1); le juge peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour la durée du délai d'épreuve (al. 2). Ces règles doivent être adaptées au but du sursis et aux possibilités de celui qu'elles obligent, faute de quoi elles sont inadmissibles (cf. ATF 92 IV 170; TF 6B\_849/2014 du 14 décembre 2015 consid. 3.2 in fine; TF 6B\_1/2012 du 18 avril 2012 consid. 2.3.1). 5.2.1 Les antécédents pénaux de l'appelant se rapportent dans une large mesure à des infractions routières et sont en relation avec sa consommation d'alcool. On peut s'étonner d'abord que, sans fournir d'explications pertinentes sur ce point, l'appelant tente de remettre en cause l'engagement d'abstinence qu'il s'était déclaré prêt à prendre aux débats (cf. jugement, p. 4 in medio). Pour le reste, on se trouve en présence d'un alcoolique de longue date, qui a eu plusieurs fois l'occasion de se faire traiter et qui n'en a pas moins

récidivé. Le fait qu'il risque un retrait de permis (appel, p. 4 in initio) ne diminue nullement le risque de récidive, soit de réitération, contrairement à ce qui est soutenu : l'appelant feint ici d'oublier qu'il est précisément aussi poursuivi pour conduite en état d'ébriété nonobstant le retrait du permis de conduire. La propension de l'auteur à abuser de l'alcool est établie par avis médicaux, s'agissant en particulier de l'expertise psychiatrique; cette inclination, à laquelle l'intéressé est peu à même de résister, est de nature à l'amener à conduire en étant pris de boisson. L'excès de boisson est donc un facteur majeur de réitération, partant de mauvais pronostic sous l'angle du sursis. Peu importe que l'expert n'ait pas mis en évidence une dépendance éthylique au sens strict. L'élément déterminant relevé par l'expert est bien plutôt que, dès lors qu'il est avéré que les actes ici en cause ont été commis sous l'influence de l'alcool, il est primordial que l'expertisé maintienne une abstinence afin de diminuer le risque de récidive, soit de réitération. Qui plus est, son impulsivité, mise en évidence tant par l'expert que par le psychiatre traitant, constitue un facteur objectif de passage à l'acte. Le tribunal de police n'a pas ignoré le risque de récidive, soit de réitération, au moment d'octroyer un sursis : il a bien plutôt considéré que des mesures d'encadrement strict paraissaient suffisamment dissuasives pour prévenir la récidive. La cour fait sienne cette appréciation. Elle ajoute qu'il importe peu que l'expertise ne mentionne pas la nécessité de mesures d'encadrement strict pour prévenir la récidive, dès lors que la notion de pronostic défavorable est de l'appréciation du juge. Le sursis est en effet une question de droit qui ne relève pas de la compétence des experts (TF 6B\_849/2014 du 14 décembre 2015 consid. 3.5). La situation est d'autant plus inquiétante qu'à l'audience d'appel, le prévenu a revendiqué de continuer à boire de l'alcool à l'extérieur en prétendant qu'il s'agissait de continuer à sortir, tout comme il a, dans sa déclaration d'appel, admis « boire principalement dans un contexte festif (...) » (p. 3, 2 e par, in initio). Peu importe dès lors que le psychiatre traitant ait paru ajouter foi aux dires de son patient selon lesquels cette consommation festive serait limitée à des réunions à son domicile (P. 38, ch. 1). Cette attitude, qui associe par principe la vie sociale à la consommation d'alcool, conforte le trouble de la personnalité mis en exergue par les psychiatres. Du fait de son déni partiel des risques découlant de l'alcool, associé de surcroît à son impulsivité, l'appelant est dès lors un danger pour les autres usagers de la route. 5.2.2 Pour le surplus, l'appelant tente de démontrer qu'une abstinence ne serait pas nécessaire et que son engagement de se plier à une consommation modérée serait plus « prompt » à favoriser sa stabilité. L'argument est inconsistant. Au regard de la gravité et de la durée de ses troubles ainsi que du nombre d'infractions commises ces dernières années, on ne saurait le suivre sur ce terrain. Il est notoire que les alcoolisations dites festives constituent l'une des principales causes d'alcoolisation importante, la consommation d'un verre ou deux verres ayant pour conséquence de lever les barrières à une consommation ultérieure. C'est d'ailleurs précisément dans un tel contexte festif qu'ont été commises les graves infractions qui font l'objet du présent jugement. Le risque de dérives est d'autant plus grand que l'appelant, par ailleurs rentier AI, présente des troubles psychiques qui sont nature à aggraver le risque de passage à l'acte, raison pour laquelle l'existence des stratégies récemment mise en place ne constituent pas une garantie suffisante. Outre qu'il avait consommé de la cocaïne et du cannabis, l'appelant avait d'ailleurs bu avant de se rendre chez l'expert (cf. expertise, p. 8 in medio). Il est vrai que l'expert n'a pas disposé des éléments lui permettant de retenir une dépendance à l'alcool au sens de la classification CIM, mais il n'en a pas moins relevé l'existence de fréquentes difficultés et d'une consommation d'alcool décrite par l'expertisé comme compulsive (expertise, p. 11, 3 e par. in fine). Selon l'appelant (déclaration d'appel,

p. 3 in medio), l'expert aurait relevé qu'une contrainte d'abstinence à l'alcool ne ferait que favoriser une récidive. L'appelant méconnaît cependant que l'expertise indique expressément que « des contrôles d'abstinence pourraient être imposés, afin d'aider l'expertisé à renforcer les stratégies qu'il a mises en place pour ne pas boire en soirée, stratégies qui peuvent parfois faire défaut, par le biais d'une interdiction légale stricte » (expertise, p. 13, 1<sup>er</sup> par. in fine; p. 16, réponse 5.2). Peu importe que le psychiatre traitant relève, dans son avis complémentaire du 24 février 2016, que « [l']impulsivité marquée au premier plan objectivée chez (le patient, réd.) encore difficile à stabiliser (...) rend non réaliste et impossible qu'il puisse respecter une abstinence totale à l'alcool rendant ainsi une prévisibilité certaine de l'échec du respect de cette injonction (...) ». En effet, même si l'on ne peut, fatalement, pas exclure tout risque de récidive, soit de réitération, mieux vaut choisir le risque de récidive sans alcool, donc avec abstinence contrôlée. Il appert en définitive que, sans un encadrement strict, le risque de récidive serait beaucoup trop important pour poser un pronostic un tant soit peu favorable. C'est ainsi à juste titre que le sursis a été subordonné à une abstinence complète, qui doit être contrôlée à intervalles réguliers et à laquelle l'appelant s'est d'ailleurs déclaré prêt à souscrire. La règle de conduite imposée, qui obéit à l'impératif de prévention spéciale, est donc conforme à l'art. 44 al. 2 CP. Il s'agit d'une règle de conduite, non pas d'une mesure, raison pour laquelle le dispositif ne saurait renvoyer à l'art. 63 CP.

#### **E. 6.1**

Quant à la durée du délai d'épreuve assortissant le sursis, elle est déterminée par le juge en fonction des circonstances du cas, en particulier selon la personnalité et le caractère du condamné, ainsi que du risque de récidive. Plus celui-ci est important, plus long doit être le délai d'épreuve et la pression qu'il exerce sur le condamné pour qu'il renonce à commettre de nouvelles infractions (TF 6B\_1030/2008 du 23 février 2009 consid. 3.1; ATF 95 IV 121 consid. 1 p. 122). La durée doit être déterminée de manière à offrir la plus grande probabilité que le condamné ne récidivera pas (TF 6B\_101/2010 du 4 juin 2010 consid. 2.1 et les références citées).

#### **E. 6.2**

En l'espèce, le premier juge a fixé à cinq ans, soit au maximum légal, la durée d'un délai d'épreuve que l'appelant voudrait voir réduite à trois. On se trouve en présence d'un délinquant aux antécédents relativement lourds, qui a un long passé de problèmes en relation avec sa consommation d'alcool et qui n'a pas encore réalisé l'ampleur de ses difficultés, puisqu'il prétend souhaiter continuer à boire de façon festive (cf. consid. 5.2.1). Ce refus d'accepter lui-même le risque de rechute démontre le besoin de prévoir un délai d'épreuve suffisamment long. Il en va d'autant ainsi que, quoiqu'espère l'appelant, et même si sa situation s'est quelque peu stabilisée, un traitement tel que celui qu'il a entrepris dure en règle générale des années, et non pas seulement des mois. Dans de telles circonstances, le risque de récidive, soit de réitération, est particulièrement important. Dès lors, seul un délai fixé au maximum légal est assez long et à même d'exercer une pression suffisante sur le condamné pour qu'il renonce à commettre de nouvelles infractions.

#### **E. 7**

Vu l'issue de la cause déferée en appel, l'émolument d'appel (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]) sera mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Les frais

d'appel comprennent l'indemnité en faveur du défenseur d'office du prévenu (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP). Celle-ci doit être arrêtée sur la base de la liste d'opérations produite (P. 38/1), soit à raison d'une durée d'activité d'une demi-heure d'avocat, de six heures et demie d'avocat-stagiaire, soit 805 fr., plus une vacation de stagiaire (80 fr.) et 8 fr. d'autres débours, soit 893 fr., ainsi que la TVA, soit à 964 fr. 45. L'appelant ne sera tenu de rembourser l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.